

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt et unième session
Genève, 16 – 20 avril 2011

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE AUX PROJETS D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-neuvième session tenue du 18 au 22 juillet 2011, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/10 intitulé "Contribution des pays ayant une position commune aux projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels" soit transmis sous la forme d'un document de travail¹ à la présente session du comité.

2. Conformément à la décision susmentionnée, l'annexe du présent document contient le document WIPO/GRTKF/IC/19/10 intitulé "Contribution des pays ayant une position commune aux projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels".

3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

¹ Projet de rapport sur la dix-neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov.2)



WIPO/GRTKF/IC/19/10
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 18 JUILLET 2012

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingtième et unième session
Genève, 16 – 20 avril 2011

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE AUX PROJETS D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Document présenté par la délégation de l'Indonésie

INTRODUCTION

1. Le 18 juillet 2011, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de la Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce et des autres organisations internationales à Genève une note verbale accompagnée d'un "texte préliminaire" sur les savoirs traditionnels constituant la "contribution d'un groupe interrégional de pays en développement ayant une position commune aux négociations sur la base d'un texte" menées au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI.

2. Par ailleurs, le Bureau international a été prié de diffuser le texte susmentionné sous la forme d'un document de travail de la dix-neuvième session de l'IGC. Ce texte est donc reproduit dans l'annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE AUX PROJETS D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

ARTICLE PREMIER OBJET DE LA PROTECTION

Définition

1.1. Les savoirs traditionnels sont des savoirs dynamiques et évolutifs, qui sont engendrés dans un contexte traditionnel, préservés collectivement et transmis de génération en génération et comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements, qui subsistent sous une forme orale/verbale codifiée ou sous d'autres formes de systèmes de savoirs. Les savoirs traditionnels comprennent également les savoirs qui sont liés à la biodiversité et aux ressources naturelles. Les savoirs traditionnels peuvent être sacrés ou secrètement détenus par les bénéficiaires, ou largement diffusés.

Droit à la protection

1.2. La protection prévue par le présent instrument s'étend aux savoirs traditionnels qui sont identifiés, associés ou liés à l'identité culturelle des bénéficiaires tels que définis dans l'article 2.

Savoirs traditionnels secrets

1.3. Le choix spécifique des termes visant à désigner l'objet protégé doit être déterminé par la législation nationale.

ARTICLE 2 BÉNÉFICIAIRES

2.1. Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les communautés autochtones et locales ou, lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités à une communauté autochtone et locale ou qu'il est impossible de définir la communauté qui les a générés, toute entité nationale déterminée par le droit interne.

2.2. Aux fins du présent article, l'expression "communautés locales" englobe toute classification de l'identité socioculturelle d'un État membre, telle que définie par le droit interne.

ARTICLE 3 ÉTENDUE DE LA PROTECTION

3.1. Les Parties contractantes s'assurent que les bénéficiaires ont les droits exclusifs ci-après :

- a) jouir, contrôler et utiliser de manière exclusive leurs savoirs traditionnels;
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;

- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
 - d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation, pratique ou usage de leurs savoirs traditionnels, sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause ni conditions convenues d'un commun accord;
 - e) exiger, lors de la demande de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, la divulgation obligatoire des détenteurs des savoirs traditionnels et de leur pays d'origine et la preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages conformément à la législation nationale et aux exigences du pays d'origine;
 - f) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention de la source et de l'origine de ces savoirs traditionnels, sans mention ni identification des détenteurs des savoirs traditionnels lorsqu'ils sont connus et sans respect des normes et pratiques culturelles des détenteurs de ces savoirs.
- 3.2. Les Parties contractantes doivent prévoir des moyens/mesures juridiques appropriés et efficaces pour garantir l'application de ces droits compte tenu du droit et des usages coutumiers applicables.
- 3.3. Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" en rapport avec un savoir traditionnel s'entend de l'un quelconque des actes suivants :
- i) lorsque le savoir traditionnel est un produit :
 - a) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - b) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel;
 - ii) lorsque le savoir traditionnel est un procédé :
 - a) l'utilisation de ce procédé en dehors de son contexte traditionnel;
 - b) l'accomplissement de l'un des actes mentionnés au point i) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du procédé;
 - iii) la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.

[Fin de l'annexe et du document]